

Décision du Conseil de la concurrence
N° 98/D/2022 du 22 safar 1444 (26 septembre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif des sociétés « Chemical Partners Middle East SAL », « Chemical Partners Europe NV », « Chempart Polymers SAL Offshore » et « Chemical Partners Africa NV » par la société « Azelis Benelux NV » et la société « Orkila Holding SAL » détenues par le groupe « Azelis », à travers l'acquisition de 100% du capital social des sociétés cibles et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 safar 1444 (26 septembre 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 89/O.C.E /2022 en date du 01 hija 1443 (01 juillet 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif des sociétés « Chemical Partners Middle East SAL », « Chemical Partners Europe NV », « Chempart Polymers SAL Offshore » et « Chemical Partners Africa NV » par la société « Azelis Benelux NV » et la société « Orkila Holding SAL » détenues par le groupe « Azelis », à travers l'acquisition de 100% du capital social des sociétés cibles et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 095/2022 en date du 05 hijra 1443 (05 juillet 2022), portant désignation de Madame Assia HADDADI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 16 hijra 1443 (16 juillet 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenant sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 18 hijra 1443 (18 juillet 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 26 safar 1444 (23 septembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 29 safar 1444 (26 septembre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération a fait l'objet d'un contrat de cession et d'acquisition des actions signé entre les parties concernées en date du 17 juin 2022, stipulant les termes et conditions de l'acquisition comme suivants :

- D'une part : la prise de contrôle exclusif par la société « Azelis Benelux NV » filiale du groupe « Azelis » de la société « Chemical Partners Africa NV » et « Chemical Partners Europe NV » ;
- D'autre part, la prise de contrôle exclusif par la société « Orkila Holding SAL », également filiale du groupe « Azelis » de la société « Chempart Polymers SAL Offshore » et la société de « Chemical Partners Middle East SAL » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Considérant que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année

civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif des sociétés « Chemical Partners Middle East SAL », « Chemical Partners Europe NV », « Chempart Polymers SAL Offshore » et « Chemical Partners Africa NV » par la société « Azelis Benelux NV » et la société « Orkila Holding SAL » détenues par le groupe « Azelis », à travers l'acquisition de 100% du capital social des sociétés cibles et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur indirect « Azelis »**, filiale de la société « NV Azelis » : société à responsabilité limitée, créée au cours de l'année 1996 en vertu du droit belge. Elle est active en tant que distributeur mondial des produits chimiques de spécialité utilisés dans de nombreux secteurs liés principalement à l'industrie alimentaire et à l'industrie pharmaceutique, ainsi qu'à d'autres industries telles que le textile, le plastique et le papier, à travers de nombreuses marques, et que ses services couvrent 57 pays. Son activité principale au Maroc est basée sur la distribution de produits chimiques de spécialité utilisés dans les ingrédients alimentaires et de santé et de manière subsidiaire dans la fabrication de revêtements, d'adhésifs et de produits d'étanchéités appelés « CASE » ;
- **Les acquéreurs directs :**
 - ✓ **« Azelis Benelux NV »** : société à responsabilité limitée de droit belge dont le siège social est situé à : Verlorenbroodstraat 120, 9820 Merelbeke à Gand, en Belgique. Il est à noter que cette société n'a pas de filiale au Maroc, contrairement au Groupe « Azelis », qui est présent au Maroc à travers « Azelis Maroc », qui est spécialisée dans la distribution de produits chimiques de spécialité utilisés dans l'industrie alimentaire, de la santé, du textile, ainsi que des ingrédients alimentaires ;
 - ✓ **« Orkila Holding SAL »** : société par actions établie en vertu de droit libanais et son siège social est situé à : Corniche El Nahr Rive Gauche Towers, 2ème étage, Beyrouth, Lebanon. Elle est une filiale à part entière du groupe « Azelis » et est principalement active dans la distribution de produits chimiques de spécialité. Cette société a une filiale au Maroc

« Orkila Invest SA », qui est une société holding possédant quelques biens immobiliers.

- **Les cibles :**

- ✓ **« Chemical Partners Europe NV »** : société anonyme de droit belge, son siège social sis à : Avenue Léopold 11 184 bus D, 1080 Sint-Jans-Molenbeek, Belgique. La société est active au niveau international et principalement dans la distribution de produits chimiques de spécialité, notamment ceux utilisés dans la fabrication de revêtements, d'adhésifs et de produits d'étanchéités appelés « CASE ». Elle est également considérée comme la seule entreprise cible qui réalise des ventes sur le marché national en vendant ces produits chimiques de spécialité ;
- ✓ **« Chemical Partners Africa NV »** : société anonyme de droit belge dont le siège social est situé à : Kapelsesteenweg 119, 2180 Antwerp en Belgique. La société est active au niveau international dans la distribution de produits chimiques de spécialité mais la société cible n'est pas active au niveau national ;
- ✓ **« Chemical Partners Middle East SAL »** : société par actions de droit libanais et immatriculée auprès du ministère des Finances sous le numéro 11139 dont le siège social est situé à : Mathaf area, Ramez Salame Ownership BLDG - à Beyrouth, Lebanon. L'activité de cette société est limitée aux services de commissionnement dans le domaine de la vente de produits chimiques de spécialités au Maroc ;
- ✓ **« Chempart Polymers SAL Offshore »** : société par actions de droit libanais et immatriculée auprès du Ministère des Finances sous le numéro 636763 dont le siège social est situé à : Mathaf area, Ramez Salame Ownership BLDG - à Beyrouth, Lebanon. L'activité de cette société est limitée aux services de commissionnement dans le domaine de la vente de produits chimiques spécialisés au Maroc.

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération vise à permettre à l'acquéreur, le groupe « Azelis », de renforcer ses activités dans le secteur des produits chimiques de spécialité, utilisés dans la fabrication de revêtements, d'adhésifs et de produits d'étanchéités appelés « CASE », ainsi que d'accroître sa présence sur le marché africain et du Moyen-Orient en renforçant sa capacité de production et de distribution ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration,

tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de la distribution de produits chimiques de spécialité sans besoin d'une segmentation plus exacte, compte tenu des effets de l'opération sur la concurrence sur le marché national ;

Compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'offre et de la demande sur les marchés respectifs, et considérant que les sociétés actives sur le marché concerné commercialisent ses produits sur l'ensemble du territoire national, le marché géographique concerné par la présente procédure est de dimension nationale ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse concurrentielle de la présente opération que le marché national de la distribution de produits chimiques de spécialité est marqué par présence d'un nombre important de concurrents nationaux et internationaux, ce qui garantit une pluralité d'offres et une liberté de choix. De plus, les clients porteurs de grands projets jouissent d'un important pouvoir de négociation commerciale vis-à-vis les fournisseurs de ces matériaux en général, ce qui constitue une importante force de contre-achat qui conduirait à contrôler le comportement concurrentiel du groupe « Azelis » après l'achèvement de l'opération.

Malgré le chevauchement des activités des parties à l'opération sur le marché concerné, la part cumulée des deux parties à l'opération après l'achèvement de l'opération reste faible et se situe entre 10 et 15 %. En outre, la structure du marché pertinent ne connaîtra pas de changement significatif dans la part de marché de l'acquéreur. En conséquence, l'opération ne restreint pas la concurrence en favorisant la création ou le renforcement d'une position dominante sur le marché concerné ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical ou congloméral négatif sur la concurrence sur le marché de la distribution de produits chimiques de spécialité, étant donné que l'acquéreur ne dispose pas d'une part de marché significative qui lui permettra de verrouiller les marchés aux concurrents et aux clients.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 089/D.C.E/2022 en date du 1^{er} hijra 1443 (1^{er} juillet 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif des sociétés « Chemical Partners Middle East SAL », « Chemical Partners Europe NV », « Chempart Polymers SAL Offshore

» et « Chemical Partners Africa NV » par la société « Azelis Benelux NV » et la société « Orkila Holding SAL » détenues par le groupe « Azelis », à travers l'acquisition de 100% du capital social des sociétés cibles et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 29 safar 1443 (26 septembre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.